

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DU 30/11/2012



Mairie de MANDEREN

ROUTE DE TUNTING DU N°1 AU N°11

REGLEMENTATION DE LA VITESSE DANS LA COMMUNE DE MANDEREN PAR MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE VITESSE SUR LA RD 64

LE MAIRE DE MANDEREN

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant la dangerosité devant l'école et la mairie, entre les numéros 1 et 11 de la Route de Tunting, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n° 64, Route de Tunting, dans l'agglomération de Manderren, est limitée à 30km / heure, sur la section comprise entre le numéro 1 et le numéro 11 de la rue, en raison d'une forte fréquentation de piétons due à l'école maternelle.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Manderren.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Manderen.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de Manderen, le Groupement de Gendarmerie de Sierck les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MANDEREN, le 5 décembre 2012
Régis DORBACH
Maire,

